

JOURNAL DE LA HAYE.

BUREAU DE LA REDACTION... Les lettres et papiers doivent être envoyés à la direction française par...

DE L'ABONNEMENT... La Haye, Provinces.

LA HAYE 18 Avril. Nous avons reproduit, en tête de notre numéro d'hier, un article du Handelsblad, portant que l'on prépare au ministère des finances un projet de représailles contre la Belgique, pour le...

la Pensylvanie des mesures qui ont rétabli leur crédit, n'a presque plus de chances de se réaliser. Aussi les fonds du premier de ces états ont-ils considérablement baissé. Les intérêts des obligations de la Louisiane pour le mois de février, n'ont pas été payés. Les coupons ont été protestés. (Voyez la bourse à la 4^e page.)

Le Zollverein. Suivant des données que nous avons puisées à des sources officielles, la recette brute des droits d'entrée, de sortie et de transit perçus par l'union douanière allemande, dans l'année 1843, a été de 25,385,770 thalers, ce qui présente sur 1842 une augmentation de 2,120,959 thalers, sans que dans l'année 1843 de nouveaux états aient accédé à l'union.

Les frais de perception et de surveillance à la frontière extérieure ont été, en 1843, de 2,202,482 thalers. Si l'on compare cette somme avec celle qu'exige dans d'autres pays, et notamment en France, la perception de ces mêmes droits, ainsi que l'entretien des douaniers préposés à la surveillance de la frontière, on verra que pour l'union douanière allemande elle est presque de moitié moindre que celle réclamée dans d'autres états pour ces mêmes besoins.

Nous ajoutons ici un aperçu, emprunté à la Gazette d'Inver-selle d'Augsbourg, des principaux articles importés en 1843 dans l'union douanière, tels que fils de coton, tissus de coton, fers forgés, y compris rails de chemins ferrés, tissus de laine, vin, café, riz, tabac et sucre, ainsi qu'un aperçu de ces mêmes articles importés en 1842 et 1841.

Table with 6 columns: An-nées, Fils de coton, Tissus de coton, Tissus de laine, Vina, Riz, Café et sucres. It contains data for the years 1843, 1842, and 1841 for various goods.

On peut rattacher à ces aperçus plusieurs observations intéressantes. D'abord l'importation et par conséquent la consommation du café et du sucre ont considérablement augmenté. En 1843 il a été importé 58,412 quintaux de café de plus qu'en 1842, et 76,285 quintaux de plus qu'en 1841. Ainsi la consommation du café, répartie sur une population de 87,580,000 âmes, s'est élevée à 2¹/₂ livres par tête. Le sucre importé en 1843 a excédé de 119,300 quintaux la quantité importée en 1842, et de 258,937 quintaux celle importée en 1841. La consommation du sucre étranger seul, ainsi non compris le sucre de betteraves fabriqué dans les pays de l'union, s'est élevée à 4¹/₂ livres par tête.

tion du traité avec la Néerlande, auquel on attribuait en grande partie l'état languissant des fabriques de sucre indigène, parce qu'aux termes de ce traité le sucre en cassons était admis dans les états de l'union au même taux que le sucre brut, il résulte, disions-nous, que cette branche de l'industrie indigène n'a pas prospéré davantage, ce qui prouve de nouveau que des obstacles naturels s'opposent au développement de cette branche d'industrie.

Il est remarquable qu'en 1843 l'importation des tissus de laine a été de 4073 quintaux inférieure à celle de l'année précédente, ce qui provient sans aucun doute d'une plus grande consommation de tissus de laine confectionnés dans les pays de l'union. Ainsi les craintes si souvent exprimées, que la concurrence étrangère porterait un grand préjudice aux manufactures de textile indigènes, se sont trouvées sans fondement.

Enfin, nous jetons un coup-d'œil sur l'importation des cotons et sur celle des fils de coton, nous verrons que, comparativement à 1842, la première a diminué de 1069 quintaux, et la seconde de 23,610 quintaux. Bien que la quantité de coton importée en 1843 ne soit pas encore diminuée, il résulte cependant des chiffres indiqués, que la fabrication des fils de coton n'a pu continuer dans les pays de l'union, et que les filatures sont restées, tout au moins, dans la même activité qu'en 1841 et 1842. Si, d'après les exportations des dernières années, on déduit des 457,547 quintaux de fils de coton importés en 1843, les quantités de l'union de 58,000 quintaux qui ont fait que l'union, il en reste 400,000 quintaux, ce qui est de 44 millions de livres anglaises, dont la consommation a été faite dans les pays de l'union douanière. La Gazette de Cologne, dans son numéro 35 de cette année, porte ce chiffre à 72 millions de livres, ce qui fait à peu près 28 millions de livres de plus qu'il n'en a été réellement consommé.

Commerce d'Autriche. Le Lloyd autrichien publie le résultat de son commerce de l'Autriche en 1843. L'importation totale est élevée à la somme de 100,723,005 florins, et l'exportation à 106,645,173 fl. Cette balance commerciale est encore augmentée par une importation de 93,570 livres d'argent de la valeur de 4,879,076 fl. et de 8,44 livres d'or de la valeur de 600,000 fl., ce qui fait un total de 4,980,004 fl. Ce chiffre, ajouté à l'excedant indiqué plus haut, donne une somme de 10,994,173 fl. qui est le plus du 10 p. c. de tout le commerce; mais le chiffre le plus élevé que présente la dernière période de ce commerce est de 1841. Si donc les résultats de la balance commerciale de l'année 1843, est des plus favorables, il faut remarquer cependant que, comparé à celui de l'année précédente, l'excedant approché en partie d'agriculture, plus faible importation, et que ce déficit dans les importations doit être mis sur le compte des circonstances critiques dans lesquelles s'est trouvé le commerce de l'Autriche en 1841.

Mademoiselle, Constant Cy; Melchior, membre de l'Académie française, née en 1800 à Casalis (Corrèze), taille de cinq pieds quatre pouces, en est un être d'une pureté, de race pure, à satisfaire à la conscription, jouit d'une santé parfaite, possède une petite terre patrimoniale dans la Corrèze et désire se marier, mais très-richement.

Le premier Canalis, qui partit pour la Terre-Sainte à la première croisade, est cité dans les chroniques d'Anvergne pour s'être armé seulement d'une hache, à cause de la complète indigence où il se trouvait et qui pèse depuis ce temps sur sa race. De là l'écusson sans doute. La hache n'a donné qu'une coquille. Ce haut baron est d'ailleurs célèbre aujourd'hui pour avoir déconfit force infidèles, et mourut à Jérusalem, sans or ni fer, nu comme un ver sur la route d'Ascalon, les ambulances n'existant pas encore.

cret, leur interprète, un être qui les comprend, qui peut les expliquer à eux-mêmes. Les grandes marges laissées par Dauriat dans la dernière édition étaient chargées d'aveux écrits au crayon par Modeste qui sympathisait avec cette aimable et douce existence. Elle ne pouvait pas le faire, elle ne pouvait pas l'exister à ses créations; mais il sait calmer les souffrances vagues, comme celles qui assaillent Modeste. Il parle aux jehnés filles leur langage, il entend le bruit de leur cœur, il comprend leurs inquiétudes, en apaisant les inquiétudes et jusqu'aux sanglots. Son cœur ne consiste pas à faire de beaux vers, mais à leur donner le langage des émotions fortes, et se contente de leur dire d'une voix harmonieuse, à laquelle on croit.

L'exportation de 1841, qui, comme nous l'avons dit, a été de 106,636,173 fl. a dépassé celle de l'année précédente de 3,406,281 fl. L'exportation par mer a été de 88,739,506 fl. et par terre de 17,896,667 fl.

Nouvelles de France. — Affaires de Taïti.

Si nous en croyons les bruits qui arrivent à nous, et nous avons tout lieu de les croire fondés, la scène des conférences, à la chambre des députés, était aujourd'hui le théâtre d'un mouvement extraordinaire. Il paraît que les résolutions les plus étranges ont été proposées dans un conciliabule auquel ont pris part M. Thiers, M. Berryer, M. Barrot, M. Billault, M. Ducos et M. Chambolle. Parmi les propositions qui ont été faites, il y en a qui touchent à l'extravagance, et nous ne les prenons pas au sérieux; nous aurions l'air de calomnier ceux à qui nous serions forcés d'en imputer la responsabilité. Nous rangons dans ce nombre la proposition qui ne tendrait pas moins qu'à mettre le ministère en accusation, le tout en vue des affaires de Taïti, comme on le pense bien. Mais voici la résolution sérieuse, celle à laquelle on s'est définitivement arrêté. Demain on demandera l'aquisition d'interpeller le cabinet, et les interpellations seront fixées à vendredi. On attend beaucoup de ce nouvel et dernier effort; ce sera, dit-on, le coup de massue qui portera coup, et dont le ministère ne doit pas se relever. C'est ce que nous verrons vendredi prochain. Voici, de compte fait, la sixième ou la septième fois, dans cette session, que l'opposition de toute couleur et de toute nuance prétend écraser le cabinet; cependant le cabinet est encore debout, et nous pouvons assurer l'opposition qu'il attend ce nouvel assaut avec une entière confiance. L'opposition se croit bien forte, bien armée sur cette grande affaire de Taïti; mais il y a quelque chose de plus fort que l'éloquence de M. Thiers, de M. Berryer, de M. Barrot, de M. Billault, de M. Ducos et de M. Chambolle; il y a quelque chose de plus fort que toutes les déclamations; c'est la déclaration qui n'a pas changé depuis qu'elle a été solennellement jugée par la chambre. Le rapport de l'amiral Dupetit-Thouars est arrivé; ce document est entre les mains de l'opposition; mais elle aura beau faire, elle n'y amènera pas ce qu'elle y cherche, une arme contre le cabinet. Nous l'en mettons au défi. La question est aujourd'hui ce qu'elle était il y a deux mois, ni plus, ni moins, lorsqu'une majorité de quarante-cinq voix a décidé que la conduite du cabinet ne donnait pas de prise à la critique; pour nous tout est dans ce point. L'intrigue peut donc déployer ses manœuvres, faire jouer ses batteries. Nous verrons ce qui en sortira.

(Débats.)

Nouvelles des Etats-Unis.

On a des nouvelles de New-York jusqu'au 1^{er} avril. L'opinion publique était absorbée par le projet de réunion du Texas à la république fédérale. Un envoyé texien venait d'arriver à Washington, muni des pouvoirs nécessaires pour résoudre cette grave question. Quelle en sera l'issue? On ne saurait le dire encore; mais ce qui est certain, c'est qu'elle agite vivement les esprits, et que le président Tyler ne parviendra pas sans peine à faire triompher son opinion. M. Webster s'est placé à la tête du parti opposant, qui semble être très-nombreux et qui compte beaucoup de membres dans le sénat. Quelques journaux se montrent ouvertement hostiles au projet de réunion; ils n'en veulent à aucun prix, et vont jusqu'à menacer le président d'une dissolution de la république, du soulèvement des états de la Nouvelle-Angleterre, si jamais la réunion vient à être adoptée par le sénat. Les feuilles moins passionnées ne se dissimulent pas tout ce qu'il y a de grave dans la situation des Etats-Unis; le *New-York Morning-Herald*, par exemple, déclare que tout cela pourrait bien finir par une insurrection au dedans, et par une guerre au dehors. En effet, le Mexique revendiquera les droits sur le Texas, et rompra sans nul doute avec l'Union américaine. Quant aux menaces d'insurrection, ce n'est pas la première fois qu'on les profère. Lorsque Jefferson proposa de réunir la Louisiane à la république, les états du Nord et de l'Est parlèrent aussi de s'insurger; ce sont ces mêmes états qui opposent aujourd'hui la résistance la plus vive au vœu du président Tyler; mais, comme jadis, ils se garderont probablement d'accomplir leurs menaces. La question de l'Oregon est toujours pendante, et elle le restera longtemps encore. Le *New-York Herald* croit que les négociations ouvertes à ce sujet par le représentant de l'Angleterre n'aboutiront à rien.

Affaires d'Italie.

Ordi dans le Constitutionnel. Notre correspondant d'Italie, ordinairement bien informé, nous donne au sujet des nouvelles d'une nature tellement grave, que nous nous bornerons à reproduire sa lettre sans autre commentaire, et avec la réserve qu'il y met lui-même.

Bologne, 7 avril.

L'ère d'agitation dans le royaume des Deux-Siciles, et les événements qui peuvent en être la conséquence, préoccupent vivement les esprits dans les provinces septentrionales du royaume, où doit se faire sentir le contre-coup de toute secousse politique dans la péninsule. Hier, toute la population était en émoi au bruit qui s'est répandu qu'une lettre apportée par courrier extraordinaire à notre légat, cardinal Vanicelli, contenait la nouvelle d'un grand mouvement insurrectionnel à Naples, dirigé par des hommes appartenant aux familles les plus riches et les plus distinguées. Le gouvernement fit aussitôt la garnison toute entière sous les armes pour attaquer les insurgés, qui furent bientôt refoulés jusqu'à la mer. Deux bateaux à vapeur français se trouvaient à l'ancre à une faible distance, et les insurgés semblaient compter sinon sur leur appui, du moins sur leur intervention officieuse pour trouver un refuge en cas de revers, mais les bâtimens s'éloignèrent aussitôt et gagnèrent la haute mer. Les insurgés ont été alors cernés et tous faits prisonniers, jusqu'au dernier.

On dit aussi que l'insurrection des Calabres est complètement étouffée, et qu'elle s'est terminée par un acte de la plus sanglante tragédie. Tous ceux qui avaient été pris les armes à la main, ont été jugés sommairement sur les lieux par le ministre de la police, chef de la force armée, dans une seule et même séance qui semblait n'avoir d'autre but que de procéder à l'interrogatoire préliminaire des prisonniers; puis ceux-ci ont été fusillés par derrière au moment où ils s'avançaient sur deux rangs dans la direction qu'on leur avait indiquée et dans la pensée qu'on les conduisait à Naples pour instruire leur procès.

Plusieurs versions circulent sur ces divers événements. Quelques personnes se récrient contre leur invraisemblance. D'autres prétendent avoir des nouvelles qui ôtent une partie de leur gravité aux faits précités. Mais toute la population est dans l'anxiété et s'attend à quelque détermination importante de la part du gouvernement pontifical.

Un autre correspondance, de Berlin, du 9 avril, adressée à la *Gazette des Postes*, contient ce qui suit :

Depuis quelques jours, et après l'arrivée de diverses nouvelles par voie extraordinaire, les regards se dirigent plus que jamais vers l'Italie, les îles Ionniennes et la Grèce. On savait des avant-hier que l'Autriche avait résolu de prendre énergiquement toutes les mesures propres à empêcher que les événements en Calabre ne devinssent un nouveau point d'appui ou un moyen d'encourager la propagande. On dit que dans ces conjonctures, il a été ordonné non seulement d'occuper derechef Bologne et les légations, mais aussi de faire avancer un corps assez considérable, et composé en majeure partie de troupes légères, de quelques régiments de grenadiers et de dragons, ainsi que d'un général qui déjà précédemment s'était souvent honorablement distingué dans ces mêmes contrées. Au surplus, dans les cercles diplomatiques de cette capitale, on est d'avis que personne ne voudra y voir une intervention arbitraire. Voilà quinze jours qu'il règne une activité particulière dans presque toutes les chancelleries des ministres des grandes puissances. Il s'agit ici d'une affaire à laquelle presque tous les états sont plus ou moins intéressés, vu que surtout depuis Corfou des révolutionnaires de pays bien différens ont été invités à coopérer à la cause commune. C'est assez de quoi intéresser vivement au dénouement de ces choses, ainsi qu'à l'influence plus ou moins visible qu'elles exerceraient sur leurs mutuels rapports.

— Les nouvelles de Rome annoncent que S. E. le cardinal Pacca était dangereusement malade et qu'il avait reçu le Viatique.

Affaires d'Espagne.

La *Gazette de Madrid*, du 11 avril, publie la nouvelle loi sur la presse, dont il était depuis longtemps question. Elle est précédée d'un long exposé des motifs, où les ministres s'attachent surtout à démontrer la nécessité de mettre un terme aux excès de la presse périodique, et d'en organiser la liberté. La nouvelle loi est basée sur celle qui fut présentée aux cortès en 1839; cependant elle en diffère sur plusieurs points, et est, en général, plus sévère: elle impose aux éditeurs de journaux l'obligation

de fournir un cautionnement, modifie la composition du jury appelé à prononcer sur les délits de presse, et augmente les amendes, sans toutefois supprimer l'emprisonnement.

œuvre hardie et qui lui attirera de rudes attaques de la part des cortès; néanmoins il se croit assez fort pour la mener à bien, dans son exposé des motifs, il annonce qu'il se présentera craintif devant la législature, pour y défendre les principes qui ont guidé jusqu'à présent son administration. Voici les principales dispositions de l'ordonnance sur la presse :

TITRE I^{er}. — De la liberté de la presse.

Art. 1^{er}. Le droit accordé aux Espagnols par l'article 2 de la constitution sera exercé conformément aux dispositions suivantes.

Le Titre II traite des obligations des imprimeurs. Tout imprimeur qui sera établi ou qui s'établira dans les provinces, sera tenu de se faire connaître au chef politique qui en prendra soin sur un registre spécial. Tout imprimeur sera tenu d'avoir exposé à sa porte un tableau indiquant l'imprimerie et le nom de l'imprimeur. Avant d'expédier ou de livrer un exemplaire d'un ouvrage, il devra en être remis un au chef politique, à l'alcade et un autre au procureur fiscal. Telle est la substance des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi.

Le Titre III traite des libraires et des distributeurs d'imprimés. Les articles 6, 7, 8, 9, 10, 11 et 12 qui composent ce titre offrent peu d'intérêt.

Le Titre IV traite des diverses classes d'imprimés et des conditions de publication. Art. 19. (Les art. 13, 14, 15, 16, 17, 18 ont peu d'intérêt.) On entend par journal tout imprimé qui se publie à jours ou termes déterminés ou indéterminés, et qui est publié sous un titre adopté préalablement, soit qu'il change de titre dans chacune ou dans plusieurs de ses publications, soit qu'il sépare des nouvelles politiques ou des variétés d'articles. Art. 20. Ne pourra paraître aucun journal sans que se soit présenté au chef politique de la province un éditeur responsable de tout ce qui paraîtra dans le journal. Art. 21. Pour être éditeur responsable d'un journal, il faut, 1^o être domicilié depuis une année dans le lieu de la publication; 2^o payer annuellement 1,000 réaux de contributions directes à Madrid, 800 à Barcelonne, Cadix, Corogne, Grande, Malaga, Séville, Valence, Saragosse et 300 ailleurs; 3^o justifier du paiement de ces contributions depuis un an. Art. 22. L'éditeur responsable devra avoir comptamment en dépôts les sommes suivantes: 12,000 réaux effectifs à Madrid, 8,000 à Barcelonne, Cadix, Corogne, etc., et 4,500 partout ailleurs, dans le cas où le journal paraîtra de 1 à 7 fois par semaine. Si le journal paraît tous les 15 jours, le dépôt sera de moitié, du quart, s'il ne paraît que tous les mois. En tout cas on admettra des effets de la dette consolidée 3, 4 et 5 % au jour du jour où sera effectué le dépôt. Le dépôt aura lieu à la banque de St-Ferdinand ou d'Isabelle II, ou entre les mains de leurs commissaires dans les provinces. La somme déposée sera rendue aussitôt que le journal cessera de paraître. L'article 23 décide que l'on ne peut cumuler les fonctions d'éditeur responsable de plusieurs journaux. Art. 24. Sont exceptés de l'obligation de dépôts de l'éditeur responsable les bulletins officiels et journaux d'annonces, ainsi que les journaux ne traitant pas de matières politiques ni religieuses. Les autres articles de ce titre offrent peu d'intérêt, à l'exception de l'article 32, ainsi conçu: Jusqu'à la publication d'une loi sur la propriété littéraire, sont demeurant en vigueur toutes les lois aujourd'hui existantes, ainsi que les décrets et ordonnances royales sur la matière.

Le Titre V traite des délits de presse. Art. 34. Sont délits de presse les écrits subversifs, séditieux, obscènes ou immoraux. Art. 35. Sont subversifs: 1^o les imprimés contraires à la religion catholique, apostolique, romaine, et ceux où l'on se moque de ses dogmes et de son culte; 2^o ceux dont la direction tend à détruire la loi fondamentale de l'état; 3^o ceux qui attaquent la personne sacrée du roi, sa dignité ou ses prérogatives constitutionnelles; 4^o ceux qui attaquent la légitimité des corps législatifs, insultent à leur honneur ou tendent à porter atteinte à la liberté de leurs délibérations. Art. 36. Sont séditieux: 1^o les imprimés publiant des maximes ou des doctrines qui tendent à altérer l'ordre ou à troubler la tranquillité publique; 2^o ceux qui excitent à la désobéissance aux lois ou aux autorités publiques. Art. 37. Sont obscènes, les imprimés contraires à la décence publique. Art. 38. Sont immoraux, les imprimés contraires aux bonnes mœurs.

Le Titre VI traite des peines et des délits. Art. 39. Les éditeurs responsables des imprimés qualifiés de subversifs par

faire connaître un jour, cependant je ne dis pas, absolument non. Que puis-je ajouter à cette lettre? ... Voyez-y, monsieur, un grand effort, et permettez-moi de vous tendre la main, oh! une main bien amie, celle de

Voire servante, O. n'Estre-M.

Si vous me faites la grâce de me répondre, adressez, je vous prie, votre lettre à Mlle F. Cochet, poste restante, au Havre. »
Maintenant toutes les jeunes filles, romanesques ou non, peuvent imaginer dans quelle apparence vécut Modeste pendant quelques jours! L'air fut plein de laugues de feu. Les arbres lui parurent un plumage. Elle ne sentit pas son corps, elle plana dans la nature! La terre fléchissait sous ses pieds. Admirant l'immensité de la poste, elle suivit sa petite feuille de papier dans l'espace, elle se voyait benoîte, comme un oiseau à vingt ans du premier exercice de son vol. Elle était occupée, possédée comme au moyen âge. Elle se figurait l'appartement, le cabinet du poète, elle le vit décrochant sa lettre, et elle faisait des suppositions par myriades.

Après avoir esquissé la poésie, il est nécessaire de donner ici le profil du poète.

Canalis est un petit homme sec, de tournure aristocratique, brun, doué d'une figure agréable, et d'une tête un peu meuble, comme celle des hommes chez qui la vanité l'emporte sur l'orgueil. Il aime le luxe, l'égalité, la grandeur. La fortune est un besoin pour lui plus que pour tout autre. Hier de sa noblesse autant que de son talent, il a tué ses ancêtres par trop de prétentions dans le présent. Après tout, les Canalis ne sont ni les Navarrais, ni les Cadignan, ni les Grandieu, ni les Nègrepellisse. Et, cependant, la nature a bien servi ses prétentions. Il a les yeux solaires ou on demande aux poètes, une finesse assez jolie dans les manières, une voix vibrante; mais un charlatanisme naturel détruit presque ces avantages.

Il est comédien de bonne foi. Si l'on avance un pied très-élegant, il en a pris l'habitude. Si l'on a des formules déclamatoires, elles sont à lui. Si se pose dramatiquement, il a fait de son maintien une seconde nature. Ces espèces de défauts concourent à son génie constant, à ce qu'il faut nommer le *paladinage*, en contraste avec la *chevalerie*. Canalis n'a pas assez de foi pour être doué. Quelqu'un dit trop d'élevation pour ne pas toujours se mettre dans le beau cri de ses questions. Cette poésie, qui fait ses oraisons, militaires à tous propos, n'est bon que pour le poète qui ne manque pas d'ailleurs d'esprit; mais que n'a-t-il empêché de donner son esprit; il est domé par sa réputation. Il veut à paraître plus grand qu'elle.

Ainsi, comme il arrive très-souvent, l'homme est en décadence complet avec les produits de sa pensée. Ces morceaux calins, naïfs, pleins de tendresse, ses vers, comme la gloire des lacs; cette caracole poétique, samelle a

pour auteur un petit ambitieux, serré dans son frac, à tournure de diplomate, rêvant une influence politique, aristocrate à son puer, misqué, prétentieux, ayant soif d'une fortune afin de posséder la rente nécessaire à son ambition, déjà gâté par le succès sous sa double forme; la courtoisie de l'artier et la courtoisie de myrte.

Une place de huit mille francs, trois mille francs de pension, les deux mille francs de l'Académie, et les mille écus du revenu patrimonial, écornés par les nécessités agronomiques de la terre de Canalis, au total quinze mille francs de fixe, plus les dix mille francs que rapportait la poésie, bon an, mal an; en tout vingt-cinq mille livres. Pour le héros de Modeste, cette somme constituait alors une fortune d'autant plus précieuse, qu'il dépensait environ cinq ou six mille francs au-delà de ses revenus; mais la cassette du roi, les fonds secrets du ministère avaient jusqu'alors comblé ces déficits. Il avait trouvé pour le sacré, un hymne qui lui valut un service d'argentier. Il refusa toute espèce de somme en disant que les Canalis devaient leur hommage au roi de France. Le roi-chevalier sourit, et commanda chez Odier une coûteuse édition des vers de Zaire :

Ah! Versificateur, te serois-tu flatté

D'effacer Charles Dix en générosité!

Dès cette époque, Canalis avait, selon la pittoresque expression des journalistes, vidé son sac; il se sentait incapable d'inventer une nouvelle forme de poésie. Salve ne possède pas sept cordes, elle n'en a qu'une; et, à force d'en avoir joué, le public ne lui laissait plus que l'alternative de s'en servir à se pendre ou de se taire. De Marsay, qui n'aimait pas Canalis, se permit une plaisanterie qui laissa dans le flanc du poète sa pointe envenimée.

— Canalis, dit-il une fois, me fait l'effet de l'homme le plus courageux, signalé par le grand Frédéric après la bataille, ce trompette qui n'avait cessé de souffler le même air dans son petit turban!

Canalis, aux oreilles de qui cette épigramme arriva, voulut devenir général. Combien de fois un mot n'a-t-il pas décidé de la vie d'un homme. L'ancien président de la république Cialpine, le plus grand avocat du Piémont, Colla s'entend dire, à quarante ans, par un ami, qu'il ne connaît rien à la botanique; il se pique, il devient un Jussieu, cultive les fleurs, en invente, et publie la *Flora du Piémont*, en latin, l'ouvrage de dix ans.

— Après tout, Canning et Chateaubriand sont des hommes politiques, se dit le poète éteint, et de Marsay trouvera son maître en moi!

Canalis aurait bien voulu faire un grand ouvrage politique; mais il craignait de se compromettre avec la prose française, dont les exigences sont cruelles pour ceux qui contractent l'habitude de prendre quatre alexandrins pour exprimer une idée. De tous les poètes de ce temps, trois seulement: Hugo,

Théophile Gautier, de Vigny ont pu réunir la double gloire de poète et de prosateur que réunirent aussi Racine et Voltaire, Molière et Rubelais, une de plus rares distinctions de la littérature française, qui doit signaler un poète entre tous. Donc, le poète du faubourg Saint-Germain faisait sagement essai de remiser son charbon, le toit protecteur de l'Administration.

En devenant maître des requêtes, Canalis éprouva le besoin d'avoir un secrétaire, un ami qui pût le remplacer en beaucoup d'occasions, faire sa cuisine en librairie, avoir soin de sa gloire dans les journaux, et au besoin, l'aidant en politique, être enfin son âme damnée.

Beaucoup d'hommes célèbres dans les sciences, dans les arts, dans les lettres ont à Paris un ou deux caudataires, un capitaine des gardes ou un chien brelan vivant aux rayons de leur soleil, espèces d'aides-de-camp chargés de missions délicates, se laissant compromettre au besoin, travaillant un peu, et de l'idole, ni tout-à-fait ses serviteurs, ni tout-à-fait ses égaux, hardis à réclamer, les premiers sur la brèche, couvrant les retraites, s'occupant des affaires, et dévoués tant que durent leurs illusions ou jusqu'au moment où leurs desirs sont comblés.

Quelques-uns reconnaissent un peu d'ingratitude chez leur grand homme d'autres se croient exploités, plusieurs se lassent de ce métier, peu se contentent de cette douce égalité de sentiment, le seul prix que l'on doive chercher dans l'intimité d'un homme supérieur et dont se contentait Ali, élève de Mahomet jusqu'à lui. Beaucoup se tiennent pour aussi capables que leur grand homme, abusés par leur amour-propre. Le dévouement est rare, sur un sans-solde, sans espérance, comme le concevait Modeste. Néanmoins, il se trouve des Menneval, et plus à Paris que partout ailleurs, des bénéficiaires égarés dans notre société sans ministère pour eux. Ces oiseaux couronnés portent dans leurs actions, dans leur vie intime, la poésie que les écrivains expriment. Ils sont poètes par le cœur, par leurs méditations à l'écart, par tendresse, comme d'autres sont poètes sur le papier, dans les champs, de la intelligence et à tant. Le vers! comme lord Byron, comme tous ceux qui, hélas! de leur encre, l'eau d'Hippocrate.

Attiré par la gloire de Canalis, par l'avenir promis à cette prétendue intelligence politique, un jeune référendaire à la cour des comptes, se confia au secrétaire benoîte du poète, et fut caressé par lui comme un spécimen de sa carresse son premier bailleur de fonds. Les prémices de cette camaraderie furent assez de ressemblance avec l'amitié. Ce jeune homme avait déjà fait un stage de ce genre, après d'un des ministres (opé en 1827), puis le ministre avait eu soin de le placer à la cour des comptes. Ernest de La Brière, homme alors âgé de vingt-sept ans, décoré de la Légion-d'Honneur, avait une fortune que les émoluments de sa place, possédait la triture des affaires

seront punis de 30 à 80 mille réaux d'amende. Ils seront en outre privés de leurs honneurs, distinctions, emplois et fonctions publiques. Art. 40. Les éditeurs responsables d'imprimés seront punis d'une amende de 20 à 50 mille réaux. L'amende est de 10 à 30 mille réaux pour les imprimés obscènes et indélicats. (Art. 41.) — Art. 46. Celui qui aura copié ou traduit des papiers étrangers des articles susceptibles d'être publiés en Espagne, conformément à la loi, est réputé auteur de ces articles quant aux effets légaux. Art. 47. Quand le jury aura constaté qu'il existe des circonstances aggravantes dans le délit, le juge légal appliquera la peine dans la proportion ascendante de la peine du minimum jusqu'au maximum des peines prescrites aux art. 39, 40 et 41. et vice versa; dans les cas de circonstances atténuantes.

Art. 48. Les dénonciations (ou accusations) des promoteurs fiscaux sont tenus, soit d'office, soit à la requête du gouvernement ou de ses agents, de dénoncer les délits qu'ils jugeront compris dans les cas prévus par la présente loi. De plus, tous les Espagnols ayant connaissance d'un délit, ont le droit commun, pourront user de l'action populaire dans les mêmes cas, et lorsqu'ils concourent avec les promoteurs fiscaux, ils auront le caractère de co-dénonciateurs. Ils auront également dénoncé ou soutenu l'accusation des personnes désignées par le gouvernement ou par ses agents. Art. 50. Le gouvernement et les chefs politiques pourront suspendre la vente ou la distribution des imprimés (journaux ou brochures) dont la circulation compromettrait, à leur avis, la tranquillité publique ou blesserait gravement la moralité, veillant que les exemplaires existants soient déposés en lieu de sûreté. Dans ce cas, l'écrit devra être déposé dans les 24 heures qui suivront l'acte de suspension, et soumis dans le plus bref délai à l'appréciation du jury. Art. 52. L'action publique des délits de presse ou de publication est prescrite par 3 ans de l'action civile par 3 ans.

Art. 53. Les jurés sont divisés en deux classes. Art. 54. Les jurés sont pris dans les classes suivantes : 1° Les personnes payant des contributions directes à Madrid, 1,200 à Barcelonne, Cadix, Corogne, Grenade, etc., 600 partout ailleurs; 2° Les docteurs licenciés en droit, canon, théologie, médecine, sciences, les avocats et les membres des académies nationales, à la condition qu'ils payent 500 réaux de contributions; 3° Les professeurs d'établissements publics d'éducation et les employés retraités ayant 1,200 réaux de retraite à Madrid, 1,000 à Barcelonne, Cadix, et 800 partout ailleurs. Art. 55. Ne pourront être jurés les personnes ayant moins de 30 ans, celles qui ne savent ni lire ni écrire, les ministres, etc. 63. Tous les trois mois le jury complètera la liste des jurés, en tirant au sort autant de jurés qu'il en faudra pour compléter le nombre des jurés décédés, absents ou atteints d'une infirmité grave ou qui auront été trois fois jurés dans la même année. 65. Il ne sera formé des listes de jurés que dans les chefs-lieux de province, où les jugemens seront rendus. C'est au chef-lieu que la plainte devra être portée. De l'instruction. La dénonciation d'un délit de presse sera faite devant un juge de première instance du chef-lieu de la province, où aura été publié l'écrit incriminé. La dénonciation devra contenir le caractère du délit, la nature de l'écrit, la peine prescrite par la loi. 67. L'accusé devra être interrogé dans les 24 heures. 68. L'imprimeur devra représenter l'original, si l'écrit est signé; l'imprimeur sera assigné pour reconnaître la signature. S'il n'est pas assigné, l'imprimeur sera responsable sauf l'action en indemnité contre l'auteur. 69. La vérification terminée, le juge tirera au sort les jurés.

Le tirage au sort se fera publiquement au jour indiqué dans le bulletin officiel, en présence des parties. 70. S'il est formé une demande en nullité contre le tirage au sort du jury, l'affaire sera portée devant l'assemblée territoriale. 71. La liste des jurés sera remise à chacune des parties qui pourront chacune récuser dans le délai de 2 jours 20 jurés au plus. Une copie de la dénonciation sera remise à l'accusé pour qu'il puisse préparer sa défense. Le jury de qualification se composera de 12 jurés. Les jurés prêteront serment. En cas de partage l'avis favorable de l'accusé prévaudra. Si l'accusé est déclaré coupable le président du tribunal appliquera la peine établie par la loi. Les jugemens seront insérés dans la Gazette du gouvernement. Il est défendu de publier les discussions et les délibérations du jury sous peine d'un emprisonnement d'un mois et d'une amende de 500 à 2000 réaux. Les diffamations et calomnies restent soumises aux tribunaux ordonnés sur la demande des parties intéressées. Sont diffamatoires :

1° Les écrits qui offensent la majesté royale ou les chefs su-

prêmes des autres nations, dans ce cas le fiscal pourra poursuivre d'office l'auteur du délit; 2° Les écrits qui attaquent une personne dans la vie privée. Ne sont point diffamatoires les écrits contenant la censure d'actes qu'un fonctionnaire public aurait faits dans l'exercice de ses fonctions, à moins qu'il ne s'y trouve des imputations relatives à la vie privée. La vérité des faits diffamatoires ne pourra être prouvée. L'action en diffamation appartient aux parents jusqu'au 2° degré pour venger la mémoire du défunt. Les héritiers du défunt auront la même action, bien qu'ils soient étrangers. Art. 205. Sont soumis à l'approbation préalable de l'autorité ecclésiastique les ouvrages qui traitent des dogmes et de la morale de la religion chrétienne. Art. 206. Si l'approbation n'a pas été obtenue, les ouvrages seront saisis, et les auteurs condamnés aux peines établies par la loi. Art. 207. Les auteurs, imprimeurs ou distributeurs d'un écrit dont la publication contiendra par elle-même un délit commun, seront traduits devant leurs juges naturels. Les ouvrages dramatiques ne peuvent être représentés sans l'approbation préalable de l'autorité.

Donné au palais le 10 avril 1844.

Signé, LE ROI.
Le ministre de l'intérieur.

Constitution de la Grèce.

LOI D'ÉLECTION

RENDUE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE HELLÉNIQUE LE TROIS SEPTEMBRE.

DU NOMBRE DES DÉPUTÉS.

Art. 1er. Chaque province du royaume de Grèce, nomme un nombre de députés, conformément aux dispositions suivantes. La province comprend toute l'étendue territoriale dans laquelle s'exerce la juridiction du conseil provincial. Pour chaque province, le nombre de députés à élire suivra la proportion suivante : jusqu'à dix mille âmes, il sera élu un député; de dix à vingt mille âmes, deux; de vingt mille à trente, trois; les provinces dont la population sera plus considérable, en éliront quatre.

Art. 2. Les îles de Hydra de Spetzia, et les Ipsariotes établis dans la Grèce, éliront leurs députés conformément à la teneur du décret rendu par l'assemblée nationale le 31 janvier de la présente année; c'est à dire : l'île de Hydra, trois, celle de Spetzia deux; et les Ipsariotes deux. Les communes de Cranidi et Hermione, étant réunies, forment une circonscription électorale particulière, pour l'élection de leurs députés, conformément aux bases établies dans l'art. 1, pour ce qui concerne la population.

Art. 3. Conformément à la décision de l'assemblée nationale, en date du 3 (15) janvier, les corporations d'immigrés nomment un député spécial, dès qu'ayant formé une colonie réelle, elles composent une commune particulière, une ville, une province, et représentent une population égale à la moitié de celle de la circonscription du conseil provincial qui a la plus faible population. Les dispositions de cet article seront appliquées du moment où le nombre des colonies dépassera la moitié du minimum de la population comprise dans la circonscription d'un conseil provincial.

TITRE I.

Art. 4. Les députés sont nommés, directement, par les citoyens qui jouissent des droits électoraux. Art. 5. Le droit électoral appartient à tous les grecs nés en Grèce, ou qui ont acquis les droits de citoyen conformément aux lois existantes, lorsqu'ils possèdent une propriété quelconque dans la province où ils ont leur domicile politique, ou lorsqu'ils exercent une profession, ou un métier qui les rend indépendants.

Sont exceptés : 1° les individus soumis à une instruction criminelle; 2° ceux qui sont privés par un jugement, temporairement ou définitivement, du droit de voter dans les assemblées électorales; 3° les interdits.

DES LISTES ÉLECTORALES.

Art. 6. Dès la promulgation de la présente loi, les maires, conjointement avec les adjoints de chaque commune et les curés des paroisses, doivent dresser la liste de tous ceux qui ont le droit de voter.

Art. 7. La liste contient : A. Le n° d'ordre; B. Les noms et prénoms de l'électeur inscrit; C. Son âge; D. S'il est indigène, et depuis quelle époque il a son domicile politique dans la commune; E. S'il est propriétaire; F. Quelle est sa profession ou son métier; G. Des observations, s'il y a lieu, relatives à son interdiction ou à la privation du droit de voter.

Art. 8. La liste doit être affichée à la mairie de chaque commune, 25 jours, au plus tard, après la publication, sur les lieux, de la présente loi. Un extrait de cette liste, comprenant les électeurs habitans dans chaque canton de la commune, doit être affiché au chef lieu du canton. Pour les années suivantes, l'affiche aura lieu le 15 avril.

La liste est publiée par le crieur public et par une affiche du maire. Un délai de huit jours est en même temps donné, pour qu'il puisse y être fait toute réclamation. La liste doit être faite clairement et sans rature; une copie conforme, signée par les maires, adjoints et curés, en est envoyée immédiatement au gouvernement.

Une copie du programme est envoyée le même jour au gouvernement. Art. 9. Tout électeur ou éligible, peut discuter de vive voix ou par écrit, les réclamations faites contre la liste affichée, touchant la non-inscription des citoyens ayant les qualités voulues par la loi, ou l'inscription d'individus n'ayant pas ces qualités; mais les réclamations doivent être appuyées de preuves valables.

Art. 10. Ces réclamations sont adressées à une commission de 5 membres, en présence du maire, et sont consignées dans un procès-verbal spécial, signé chaque fois par la commission, et par celui qui a dressé la réclamation.

Les membres de la commission, sont choisis par les conseillers communaux actuellement en fonction; et qui l'ont été pendant les deux périodes précédentes ou pendant une seule période, dans les communes où il n'y a pas eu plus de deux élections communales.

La commission nomme son président. Art. 11. Dix jours après la publication faite par le maire, et mentionnée à l'art. 8, le procès-verbal des réclamations, est déposé à la mairie de la commune. En même temps, par une nouvelle affiche, le maire désigne tous ceux qui ont intérêt à présenter les raisons contraires. Ces raisons doivent être présentées dans le délai de 5 jours, et de la manière indiquée dans l'article précédent.

Art. 12. Le lendemain du jour auquel expire le délai indiqué dans l'article précédent, le conseil communal, est réuni en séance publique, en présence du maire. Ce dernier y lire au sort 15 noms, pris parmi ceux des conseillers provinciaux qui ont été en fonction depuis l'établissement des conseils provinciaux et parmi ceux des citoyens qui ont été maire ou membre du jury. Les individus ainsi tirés au sort, composent un jury qui statue sur les réclamations. Quinze jurés suppléants sont aussi tirés au sort de la même manière.

Art. 13. Les citoyens désignés par le sort, doivent être avertis immédiatement par le maire; et dans l'espace de 3 jours ils doivent se rendre au chef-lieu de la commune. Ils y prêtent le même serment que les jurés ordinaires; et ils statuent définitivement sur les réclamations, après avoir pris connaissance des procès-verbaux des réclamations, et de ceux qui exposent les raisons contraires, ainsi que de toutes les pièces qui ont été présentées. Le tribunal ne peut siéger plus de 3 jours.

Art. 14. Les parties ont chacune le droit de récuser, 5 des 15 jurés désignés par le sort. Les 5 jurés restant, présidés par celui dont le nom est sorti de l'urne le premier, statuent sommairement en séance publique; les jugemens doivent être motivés et sont inscrits sur un registre spécial. Si les parties n'ont pas pu récuser, 5 des jurés sur les 15, sont désignés par le sort pour former ce tribunal, qui est présidé par celui dont le nom est sorti le premier.

Art. 15. La liste est corrigée par le tribunal, d'après les décisions qu'il a prises; et dans les trois jours qui suivent son jugement, le maire doit inscrire les corrections sur la liste affichée, et en envoyer une copie au gouvernement.

TITRE II.

DU MODE DE VOTER, ET DU DEPOUILLEMENT DE L'URNE.

Art. 16. Dès que le gouverneur sera averti par les maires, que la révision des listes est terminée et que ces listes ont été publiées, il fixera le jour où commenceront les élections; il désignera l'église la plus vaste du chef-lieu de la commune pour lieu de réunion du collège électoral, et il fixera la durée des élections. Les opérations électorales ne peuvent durer plus de 3 jours. Le gouvernement adressera avec sa proclamation une urne à chaque commune; cette urne sera scellée sur tous les coins avec le sceau du gouvernement.

Art. 17. Deux jours après avoir reçu la proclamation des gouverneurs, les maires doivent la faire publier par des affiches et par le crieur public dans toute la commune.

Art. 18. Le vote est surveillé par une commission de 5 membres; Grée au sort par le conseil municipal, en présence du maire et de tous ceux qui se proposent la formation des communes ont été maires, conseillers communaux ou provinciaux ou jurés. Cette commission est présidée par celui dont le nom est sorti le premier de l'urne. Cette commission nomme son secrétaire. Si le bulletin contient plus de noms qu'il n'en faut, les derniers noms sont laissés comme inutiles. Si le bulletin contient moins de noms qu'il en faut, on n'acceptera que les noms y inscrits.

Art. 19. L'élection se fait par bulletins. Chaque électeur écrit lui-même ou fait écrire par quelqu'un de sa confiance, un nombre de candidats égal au nombre de députés que la province doit fournir, et jette son bulletin dans l'urne. Le nom de l'électeur est inscrit au procès-verbal.

Art. 20. Toutes observations ou réclamations faites par les électeurs, sont inscrites au procès-verbal, ainsi que l'opinion de la commission de surveillance, sommairement motivée. La chambre prononcera ensuite sur la validité.

Art. 21. Chaque électeur vote dans sa commune; il peut jouir cependant de ce droit dans une autre commune; mais il doit faire une déclaration à ce sujet, dans les deux communes, avant la formation des listes électorales. Cependant, nul ne peut voter dans les deux communes, ou voter par un représentant.

Art. 22. L'urne scellée par le gouverneur, est, dans l'état où elle se trouve, scellée au sceau de tous les membres de la commission de surveillance, et de tous ceux qui étant présents le jour de l'élection.

Chaque jour, à l'heure où, conformément au programme de la commission, la séance de l'assemblée électorale doit avoir lieu, l'ouverture de l'urne, est publiquement scellée par la commission et par tous les électeurs présents qui le désirent. L'enlèvement de ces scellés a lieu à l'ouverture de chaque séance, en public par la commission.

L'aposition et l'enlèvement des scellés, sont consignés dans un procès-verbal, fait en présence du maire, et signé par tous les électeurs présents qui le demanderont.

L'urne est conservée par la commission, sur sa responsabilité. Art. 23. Lorsque le temps donné aux électeurs pour voter, sera expiré, les urnes et les procès-verbaux, seront déposés avec toute précaution dans les commissions de chaque commune, au chef-lieu de la province, dans le lieu désigné pour les élections.

Les urnes seront ouvertes; le dépouillement des bulletins se fera immédiatement après l'ouverture des urnes, le tout en public, sous la surveillance du gouverneur ou de son représentant; et en présence des commissions qui seront conformes à l'article 18, surveillées les votes dans toutes les communes.

Art. 24. Dès que le dépouillement des votes sera terminé, les procès-verbaux seront transmis au gouverneur, qui doit les adresser au ministre de l'intérieur; ce dernier les transmettra lui-même à la chambre des députés. Le gouverneur fait connaître par des affiches, dans toute la province le résultat de l'élection; il en donne avis à ceux qui ont été élus.

Art. 25. Dans les communes de Cranidi et d'Hermione, le dépouillement du scrutin se fera au chef-lieu de la première commune. Les Ipsariotes se réu-

avait beaucoup après avoir habité pendant quatre ans le cabinet du principal secrétaire. Doux, aimable, le cœur presque public et rempli de bons sentimens, il n'eût répugné d'être sur le premier plan. Il aimait son pays, il voulait être utile, mais l'éclat l'éblouissait. A son choix, la place de secrétaire près d'un Napoléon lui fut mieux convenu que celle de premier ministre. Ernest, devenu l'ami de Canalis, fit de grands travaux pour lui; mais, en dix-huit mois, il reconnut la sécheresse de cette nature si poétique par l'expression littéraire, seulement. La vérité de ce proverbe populaire : *L'habit ne fait pas le moine*, est surtout applicable à la littérature. Il est extrêmement rare de trouver un accord entre le talent et le caractère. Les facultés ne sont pas le résumé de l'homme. Cette séparation, dont les phénomènes étonnent, provient d'un mystère inexploré, peut-être inexploitable. Le cerveau, ses produits en tous genres, car dans les arts la main de l'homme continue sa cervelle, sont un monde à part qui fleurit sous le crâne, dans une indépendance parfaite des sentimens, de ce qu'on nomme les vertus du citoyen, du père de famille, de l'homme privé. Ceci n'est cependant pas absolu. Rien n'est absolu dans l'homme. Il est certain que le débauché dissipera son talent, que le buveur le dépensera dans ses libations, sans que l'homme vertueux puisse songer du talent par une honnête hygiène; mais il est aussi presque prouvé que Virgile, le peintre de l'amour, n'a jamais aimé de Didon, et que Rousseau, le citoyen-modèle, avait de l'orgueil à défrayer toute une aristocratie. Néanmoins, Michel-Ange et Raphaël ont offert l'heureux accord du génie, de la forme et du caractère. L'éminent, chez les hommes est donc à-peu-près, quant au talent, ce qu'est la beauté chez les femmes, une promesse. Admirez deux hommes, qui ont le cœur et le caractère égalent en perfection le talent. Le poète sous le poète, un égoïste ambitieux, la pire espèce de tous les égoïstes, car il en est d'aimables, Ernest éprouva je ne sais quelle pudeur à le quitter. Les amis honnêtes se brisent, pas facilement leurs liens, surtout ceux qui ont noués volontairement. Le secrétaire faisait donc bon ménage avec le poète quand la lettre de Modeste courait la poste; mais, comme on fait bon ménage, sans sacrifier toujours. La Brière tenait donc compte à Canalis de sa franchise avec laquelle il s'était ouvert à lui. D'ailleurs, chez cet homme, qui sera bientôt grand pendant sa vie, qui sera fêté comme le fort Marmontel, les défauts, l'envers de qualités brillantes. Ainsi, sans vanité, dans sa présentation, peut-être n'eût-il pas été doué de cette diction saillante instrument de sa vie politique actuelle. Sa sécheresse aboutit à la rectitude, à la sobriété, les motifs regardent Dieu. Mais lorsque la lettre de Modeste arriva, Canalis ne s'abaissa plus à Canalis.

qui occupait alors, au fond d'une cour, un appartement donnant sur un jardin, au rez-de-chaussée. — Oh! s'écria Canalis, je le disais bien l'autre jour à Mme d'Espard, je dois lâcher quelque nouveau poème, l'admirable baisse; car voilà quelque temps que je n'ai reçu de lettres anonymes... — Une inconnue? demanda La Brière. — Une inconnue! une d'Este, et au Hâvre! C'est évidemment un nom d'emprunt. Et Canalis passa la lettre à La Brière. Ce poème, cette exaltation cachée, enfin, le cœur de Modeste fut insonnamment touché par un geste de fait à ce petit référendaire de la cour des comptes. — C'est beau! s'écria le référendaire, d'attirer ainsi à soi les sentimens les plus poétiques, de forcer une pauvre femme à sortir des habitudes que l'éducation, la nature, le monde lui traient, à briser les conventions... Quel privilège le génie acquiert? Une lettre comme celle que je tiens, écrite par une jeune fille, une vraie jeune fille, sans arrière-pensée, avec enthousiasme... — Eh bien! dit Canalis. — Eh bien! on peut avoir souffert autant que le Tasse, on doit être récompensé! s'écria La Brière. — On ne dit cela, mon cher, à la première, à la seconde lettre, dit Canalis; mais quand c'est la trentième!... Mais lorsqu'on a trouvé que la jeune enthousiaste est assez saine d'esprit quand au bout du chemin brillant parcouru par l'exaltation du poète, on a vu quelque vieille Anglaise assise sur une borne et qui vous tend la main!... mais quand l'ange de la poste se change en une pauvre fille médiocrement jolie en quête d'un mari!... oh! alors l'effervescence se calme. Je commence à croire que le soleil a la vertu de faire éclore beaucoup de moustiques, outre les belles fleurs, dit La Brière en souriant. — Et puis, mon ami, reprit Canalis, toutes ces femmes, même quand elles sont sincères, elles ont un idéal, et vous y répondez rarement; elles ne se disent pas que le poète est un homme assez vaniteux, comme je suis taxé de l'être; elle n'imaginent jamais ce qu'est un homme mal mené par une espèce d'agitation fébrile qui le rend désagréable, changeant; elles le veulent toujours grand, toujours beau, jamais, elles ne pensent que le talent est une maladie; que Nathan vit avec Florine, que d'Arthès est trop gras, que Béranger va très-bien à pied, que le Dieu peut avoir la pituité. Un Lucien de Rubempré, poète et joli garçon, est un phénix. Et pourquoi donc aller chercher de méchans complimens, et recevoir les douches froides que verse le regard hébété d'une femme désemparée? — Le vrai poète, dit La Brière, doit alors rester caché comme Dieu dans le

contre de ses moules, n'être visible que par ses créations... — La gloire coûterait alors trop cher, répondit Canalis. La vie a du bon. Tiens... dit-il en prenant une tasse de thé, quand une noble et belle femme aime un poète, elle ne se cache ni dans les cintres ni dans les haigroires du théâtre, comme une duchesse éprise d'un acteur; elle se sent assez forte, assez gardée par sa beauté, par sa fortune, par son nom pour dire comme dans tout les poèmes épiques : *Je suis la nymphée Calypso, amante de Télémaque*. La mystification est la ressource des petits esprits, et je ne réponds jamais aux masques... — Oh! combien j'aimerais une femme venue à moi!... s'écria La Brière en retenant une larme. On peut te répondre, mon cher Canalis, que ce n'est jamais une pauvre fille qui monte jusqu'à l'homme célèbre; elle a trop de défiance, trop de vanité, trop de craintes! c'est toujours une étoile, une... — Une princesse, s'écria Canalis en partant d'un éclat de rire, n'est-ce pas, qui descend jusqu'à lui? Mon cher, cela se voit une fois en cent ans. Un tel amour est comme cette fleur qui fleurit tous les siècles. Les princesses jeunes, riches et belles, sont trop occupées, elles sont entourées, comme toutes les plantes rares d'une haie de pots, de gentilshommes bien élevés, vides comme des bureaux! Mon rêve hélas! le cristal de moi-même! Écrite de la Cot-rèze ici de guirlandes de fleurs, dans quelle fête tu es!... (Un bruit plus) Il est en éclat, à mes pieds, depuis longtemps... Non, non, toutes ces étoiles sont une médisante! Et quelles exigences? Écrite à cette petite personne, en supposant qu'elle soit jeune et jolie, et tu verras! Tu n'auras pas autre chose à faire. On ne peut raisonnablement pas aimer toutes les femmes. Apollon, celui du Belvédère du moins, est un égoïste poétique qui doit se ménager... — Mais quand une créature brève ainsi, son excès doit être dans une netteté d'éclat en tendresse, en beauté, la maîtresse la plus adonnée... dit Ernest, et alors un peu de curiosité... — Ah! répondit Canalis, tu me permets, trop jeune Ernest, de m'en tenir à celle qui fait mon bonheur... — Tu as raison, trop raison, répondit Ernest. Néanmoins le jeune secrétaire lut la lettre de Modeste, et la relut en essayant d'en deviner l'esprit caché. — Il n'y a pourtant pas là la moindre emphase; on ne te donne pas du génie, on s'adresse à ton cœur, dit-il à Canalis. Ce parfum de modestie et ce contrat proposé me tentent... — Signe-le, répondit, va toi-même jusqu'au bout de l'embrasure; je te demande de tristes appointemens, s'écria Canalis en souriant. Va, tu n'es digne des nouvelles dans trois mois, si cela dure trois mois... (La suite à demain.)

